

**BUREAU**  
**DELIBERATION N° B - 2021 - 009**  
**SEANCE DU 19 MAI 2021**

**Nombre de Membres**

En exercice : 29

Titulaires présents : 24

**Date de convocation :**

12/05/2021

**Date d'affichage :**

25/05/2021

Votants :	24	Pour :	24	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt et un, le dix-neuf mai, à dix-huit heures, le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au pôle d'Arinthod, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

**Délégués titulaires présents :**

BELPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CALLAND Jacques ; CASSABOIS Yannick ; CHATOT Patrick ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DUBOCAGE Françoise ; DUTHION Jean-Paul ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; MOREL-BAILLY Hélène ; PIETRIGA Guy ; PROST Philippe ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; ROUX Nathalie ; SCHAEFFER Catherine ; STEYAERT Frank.

**Excusés :** BLASER Michel ; DALLOZ Jean-Charles ; ETCHEGARAY Josiane ; LONG Grégoire ; MOREL Denis.

**Objet : PERSONNEL – Création d'un emploi fonctionnel****Rapporteur : PROST Philippe****Le RAPPORTEUR,****EXPOSE**

Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques. S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les emplois fonctionnels de direction travaillent en étroite relation avec

Avoir recours à un emploi fonctionnel permet une plus grande souplesse dans la gestion car l'emploi est en général créé pour la durée du mandat électoral. Cela permet ainsi, en cas de changement de gouvernance, de mettre plus facilement un terme à une collaboration et ce tant pour l'agent que pour la collectivité.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE**, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**DE CREER**, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, un emploi fonctionnel à temps complet pour assurer les missions de Directeur/trice Général(e) des services

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget chapitre 012

**DE CHARGER** Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président

